



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-411 du 30 JUIL. 2012

prescrivant des dispositions complémentaires à la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS à exploiter ses installations sises à SARREBOURG ;

VU le courrier du 4 août 2011 par lequel l'exploitant informe le Préfet de modifications concernant l'exploitation des installations, notamment l'arrêt et le remplacement de certaines machines et la mise en service d'une nouvelle source radioactive ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles, ni notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de procéder à une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité afin d'intégrer les changements déclarés par l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-148 du 2 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : - **OBJET DE L'AUTORISATION**

1.1 - Activités autorisées

La Société **AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS**, dont le siège social est situé au 48 Route de SARREGUEMINES - Zone Industrielle - BP 50014 - 57402 SARREBOURG CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SARREBOURG les installations suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
1431	Fabrication de liquides inflammables	Ancien bâtiment SEV : quantité maximale présente : 130 m ³ et inférieure à 200 t Nouveau bâtiment SEV : quantité maximale présente : 12 m ³ de préparation	Autorisation
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Dépôt aérien de 140 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : - 40 m ³ de solvants en fûts de 200 l ; - 20 m ³ d'encre et vernis en bidons de 20 l ; - 80 m ³ d'encre et vernis. Dépôt souterrain de 919 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie comprenant : - 5 cuves de 50 m ³ d'acétate d'éthyle ; - 4 cuves de méthylcétone (3*50 m ³ + 1*25 m ³) ; - 1 cuve de 50 m ³ d'acétate d'isopropyle ; - 1 cuve de 25 m ³ pour l'alcool éthylique ; - 2 cuves de 50 m ³ de colloidion ; - 2 cuves de 10 m ³ distilleuse ; - 5 cuves de 50 m ³ sur la plate-forme de dépotage ; - 7 cuves de 7 m ³ de vernis à proximité du nouveau bâtiment SEV. Dépôt souterrain 100 m ³ de fuel domestique	Autorisation
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables B - Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Distillateur à solvant : 3 m ³	Déclaration

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Réseau de distribution de solvant : Débit maximal : 20 m ³ /h Dépotage des stockages souterrains soumis à autorisation	Autorisation
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur 50 000 m ³	Q > 500 tonnes Le volume des entrepôts est inférieur à 37 000 m ³	Déclaration
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³	Stockage de bois : Quantité maximale 300 m ³	Non classable
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	<u>Qu</u> <u>Quantité maximale : 16 t/jour</u> soit 5 500 t/an	Autorisation
2661	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Utilisation polymère pour extrusion, couchage Capacité maximale : 5 t/j	Déclaration
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale : 200 m ³	Déclaration
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Les installations de combustion autorisées sont identifiées à l'article 16.1 Puissance maxi installée : 14 811 KW	Déclaration
2915	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur de corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présent dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Fluide thermique : 100 m ³	Autorisation
2920	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW :	Puissance maxi sur le site : - 500 kW pour les installations de compression - 1120 kW pour les installations de réfrigération	Autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 KW	Puissance maximale : 80 kW	Déclaration

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
1172	Dangereux pour l'environnement - A, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement - B, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 7 t	NC
1700 1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous formes de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Q = 14,8 x 10 ⁵	Autorisation

La liste des machines autorisées d'impression, de complexage, de laquage et de paraffinage est la suivante :

N°	Marque	Lieu	Production annuelle Millions de m ²
247	Cerutti	A	20,9
248	Rotomec	A	10
249	Cerutti	K	52,6
253		Q	41,8
252	Rotomec	L	43,5
115	Holweg	D	37,5
116	BHS	D	29,9
117	Erwepa	J	59,3
118	Rotomec	C	47
150	Schiavi	D-E	34
152	Kroenert	C	13,4
141	DCM	D	41,2
Bobineuses		B	250
imprimeuse		S	60
Extrudeuse laqueuse		T	80
laqueuse		D-E	60
Contrecolleuse 120	Schiavi	C	60

1.2 - Installations soumises à déclaration et abrogations

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.
Les arrêtés préfectoraux n° 91-AG/2-69 du 4 janvier 1991 et n° 2001-AG/2-391 du 15 novembre 2001 sont abrogés.»

ARTICLE 2

Le paragraphe 45.1.1 de l'article 45.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 45.1 - Utilisation de substances radioactives

45.1.1 - Description et utilisation

• La présence autorisation porte sur l'utilisation de deux sources scellées constituées par :

• Radionucléide	• Activité (MBq)	• Usage de la source
• Kr 85	• 7 400	• Mesure de grammage sur ligne d'extrusion
• Kr 85	• 7 400	• Mesure de grammage sur ligne d'extrusion

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes. »

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de SARREBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY,